

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0437/2019

JUGEMENT DE DEFAULT ET
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

La société Intelec
Protection anciennement
dénommée Poly Pompes
Ivoire « PPI » SA

(Le Cabinet EKA)

Contre

1-La société Hilti
Aktiengesellschaft, dite
Hilti

2-Société Nesstra-CI

(le Cabinet d'Avocats DIDIER
Z. OYUROU)

DECISION :

Default et Contradictoire

Déclare l'action de la société
Intelec Protection dirigée
contre la société Nesstra-CI
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement
amiable ;

Dit en revanche l'action de la
société Intelec Protection
contre la société Hilti
Aktiengesellschaft dite Hilti
recevable ;

Ordonne en conséquence la
poursuite de la procédure

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE
BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Intelec Protection anciennement dénommée Poly
Pompes Ivoire « PPI » SA**, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital social de 150 000 000 francs CFA,
dont le siège social est à Abidjan Marcory, Rue Thomas Edison,
01 BP 1651 Abidjan 01 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général,
Monsieur David Pil, demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse représentée par **Le Cabinet EKA**, Avocats près
la Cour l'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux-
Plateaux SOCOCE-SIDECI, rue K113- villa 155, 08 BP 2741
Abidjan 08, Tel: 22 41 59 26/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cell
: 08 89 18 52, Email : avocats@eka.ci ;

d'une part ;

Et

1-La société Hilti Aktiengesellschaft, dite Hilti, société
anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est
sis à 9494 Schaan, Feldkircherstrasse 100, Postfach 333
Liechtenstein, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant, es qualité audit siège social ;

2-Société Nesstra-CI, société à responsabilité limitée au capital
de 6 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-

visant société Hilti
Aktiengesellschaft dite Hilti ;

Renvoie la cause et les
parties à l'audience du 21
mars 2019 ;

Réserve les dépens.

Marcory, Boulevard du Gabon derrière la station Shell, 26 BP
1068 Abidjan 26, Tel: +225 21 26 48 48, Fax: 21 26 48 50, Email:
info@nesstra-ci.com , prise en la personne de son représentant
légal, demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesses représentées par **le Cabinet d'Avocats DIDIER
Z. OYUROU**, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 février 2019 pour l'audience publique du 15 février
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 février 2019
devant la première chambre pour attribution puis au 28 février
2019 pour toutes les parties ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a
été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le Tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur
suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice daté du 30 novembre 2018, la
société Intelec Protection a fait servir assignation aux sociétés
Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti et Nesstra-CI, aux fins de
s'entendre :

- Dire et juger que la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti
a abusivement rompu le contrat qui la liait à Poly Pompes
Ivoire devenue Intelec Protection ;
- Condamner la société Hilti Aktiengesellschaft dit Hilti à lui
payer les sommes de 39.084.922 FCFA correspondant
au montant du stock de produits invendus et 250.000.000
FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti aux
entiers dépens, distraits au profit de Maître Koné Elie,
avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, elle expose que pendant plusieurs
années, elle a entretenu des relations commerciales très
poussées avec la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti dont elle

était la représentante exclusive en Côte d'Ivoire et qu'à ce titre, tous les supports commerciaux de la défenderesse, notamment ses prospectus et site internet ne comportaient que ses seules coordonnées ;

Elle ajoute que pour entretenir ce partenariat, elle a formé son personnel, aménagé spécialement ses locaux et acquis plus d'appareils de la marque Hilti qu'elle a exposés dans des rayons dédiés, le tout pour se conformer aux standards et exigences de cette marque ;

Elle précise qu'alors qu'elle s'attendait légitimement à des relations pérennes, elle a découvert que le site de la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti mentionnait en son lieu et place, en qualité de nouvelle représentante exclusive, la société Nesstra-CI ;

Cette situation lui causant préjudice, elle dit avoir vainement approché en vue d'un règlement, la défenderesse principale dont elle sollicite sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil, la condamnation à combler ses pertes par rapport aux appareils invendus et à son manque à gagner ;

La société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti assignée à Parquet, n'a pas fait valoir de moyens ;

A l'audience du 28/02/2019, le conseil de la société Nesstra-CI a soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable, en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour statuer sur les mérites de ce moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti assignée à Parquet n'a pas fait valoir de moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de la société Nesstra-CI ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

A l'égard de la société Nesstra-CI

La société Nesstra-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause seule une copie de l'offre de règlement amiable faite à la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti figure au dossier ;

Aucune offre n'ayant été adressée à la société Nesstra-CI, l'action dirigée contre elle doit être déclarée irrecevable ;

En conséquence il y a lieu de dire que la fin de non-recevoir soulevée est bien fondée et déclarer par voie de conséquence l'action de la société Intelec Protection dirigée contre la société Nesstra-CI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

A l'égard de la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti

L'action dirigée contre la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti a été précédée d'une offre de règlement amiable et a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Dès lors, il sied de la recevoir et ordonner la poursuite de la procédure ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours à l'encontre de la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Nesstra-CI et par défaut vis-à-vis de la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société Intelec Protection dirigée contre la société Nesstra-CI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Dit en revanche l'action de la société Intelec Protection contre la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti recevable ;

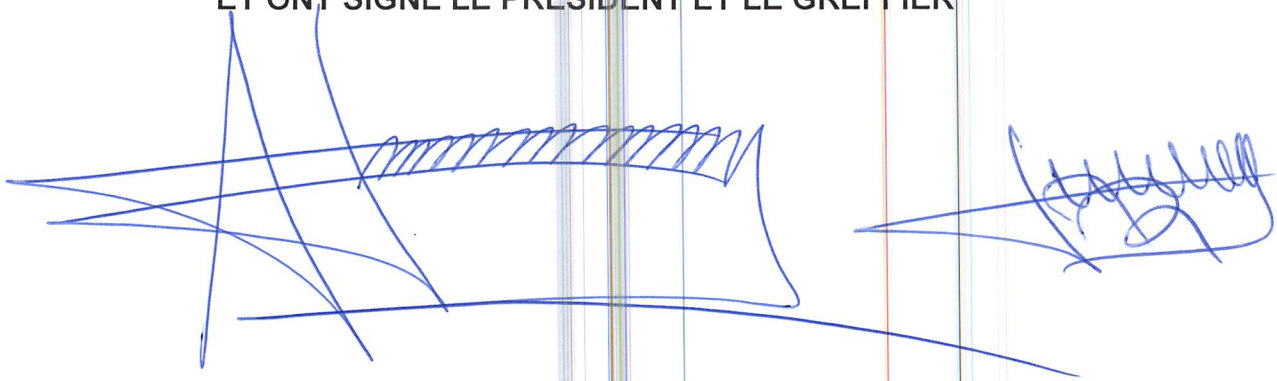
Ordonne en conséquence la poursuite de la procédure visant société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 mars 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 01 JUL 2019
REGISTRE A.J Vol..... F° 50
N° 1043 Bord 884 / 03

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

